



CONTRAT DE SEJOUR

Le présent contrat de séjour, établi en double exemplaire, est conclu entre :

D'une part,

L'EHPAD « La VOLANE », Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,
Le Village – 07 530 – ANTRAIGUES SUR VOLANE
Désigné ci-après sous le titre « l'établissement »,
Représentée par son directeur,

Et d'autre part,

M. / Mme

Né(e) leà

Admis(e) à occuper une chambre dans l'établissement,
ci-après dénommé(e) « le résident »,

Le cas échéant, représenté par :

M. / Mme

Né(e) leà

Adresse.....

Lien de parenté éventuel.....

dénommé(e) le mandataire judiciaire (précise tuteur, curateur, sauvegarde de justice ; joindre la photocopie du jugement), habilitation familiale (joindre la photocopie du jugement) ou référent familial.

Il est convenu ce qui suit.

SOMMAIRE

Table des matières

PREAMBULE	54
INTRODUCTION	65
ARTICLE 1 - DEFINITION AVEC LE RESIDENT OU SON REPRESENTANT LEGAL DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE	87
ARTICLE 2 - DUREE	87
ARTICLE 3 - PERIODE DE RETRACTATION	87
ARTICLE 4 - LES PRESTATIONS	87
ARTICLE 5 - LIBERTE D'ALLER ET VENIR DU RESIDENT	1513
ARTICLE 6 - RESPONSABILITE	1513
ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES	1614
ARTICLE 8 – ACCOMPAGNEMENT DANS LA RECHERCHE DE FINANCEMENT ET D'AIDES	1745
ARTICLE 9 – RECOUVREMENT / DONNEES FINANCIERES	1815
Impayés.....	1815
ARTICLE 10 - CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION	1816
ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT	1916
ARTICLE 12 - MEDIATION	2018
ARTICLE 13 - LES ANIMAUX.....	2119
ARTICLE 14 – CLAUSE DE CONTROLE DE L'ESPACE PRIVATIF.....	2119
ARTICLE 15 – PARTAGE D'INFORMATION	2119
ARTICLE 16 - DISPOSITIONS PARTICULIERES	2220
Annexe 1: FORMULAIRE DE DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE MENTIONNEE A L'ARTICLE L.311-5-1 DU CASF	2421
Annexe 2 : FORMULAIRE A DESTINATION DES Temoins EN CAS D'IMPOSSIBILITE D'ECRIRE SEUL(E) LE FORMULAIRE EN ANNEXE 1.....	2623
Annexe 3 : ANNEXE AU CONTRAT DE SEJOUR (facultative) AMENAGEMENTS RELATIFS A LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR	2825
Annexe 4 : CONVENTION PORTANT DESIGNATION DU PHARMACIEN REFERENT	3229
Lettre d'information au patient.....	3431
Demande de prestation pharmaceutique du patient.....	3532
Mentions légales liées au RGPD	3532
Annexe 5 : AVENANT ANIMAUX (facultative)	3734

a mis en forme : Normal



Résidence la Volane

Annexe 6 : ARRETE DU 19 MAI 2016 PORTANT DESIGNATION DES PERSONNES QUALIFIEES	3835
Annexe 8 RECUEIL DE L'ACCORD POUR LE CONTROLE DES ESPACES PRIVATIFS.....	3936
Annexe 9 RECHERCHE DU CONSENTEMENT.....	4037
Annexe 10 CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE	4138
Annexe 11 COLLECTE, CONSERVATION ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES.....	4441
Lettre d'information au patient.....	31
Demande de prestation pharmaceutique du patient.....	32
Mentions légales liées au RGPD.....	32

Exposé Préable.....	Pages 3 à 4
Article 1 — Définition avec le résident des objectifs de la prise en charge.....	Page 5
Article 2 — Durée.....	Page 5
Article 3 — Période de rétractation.....	Page 5
Article 4 — Les prestations — le logement.....	Pages 5 à 11
Article 5 — Liberté d'aller et venir du résident.....	Page 11
Article 6 — Responsabilité.....	Pages 11 à 12
Article 7 — Dispositions Financières.....	Pages 12 à 13
Article 8 — Conditions particulières de facturation.....	Pages 13 à 14
Article 9 — Conditions de résiliation du contrat.....	Pages 14 à 16
Article 10 — Médiation.....	Page 16
Article 11 — Animaux.....	Page 16
Article 12 — Dispositions particulières.....	Pages 16 à 17
Annexe 1 — Formulaire pour nommer une personne de confiance.....	Pages 18 à 19
Annexe 2 — Formulaire à destination des témoins en cas d'impossibilité d'écrire seul(e) le formulaire en annexe 2.....	Pages 20 à 21
Annexe 3 — Annexe au contrat de séjour.....	Pages 22 à 25



Annexe 4 — Convention portant désignation du pharmacien — Pages 26 à 30

Annexe 5 — Avenant animaux — Page 31

Annexe 6 — Arrêté du 19 mai 2016 portant désignation des personnes
qualifiées — Page 32

Annexe 7 — Liste des professionnels de santé intervenant
dans l'établissement — Page 32

Annexe 8 — Charte des droits et libertés de la personne accueillie — Pages 33 à

35

a mis en forme : Retrait : Gauche : 1,25 cm, Première
ligne : 1,25 cm

PREAMBULE

Depuis la loi du 2 janvier 2002, tout établissement ou service social ou médico-social a l'obligation de conclure un **contrat de séjour** avec la personne accueillie ou, lorsque le séjour est inférieur à deux mois, d'élaborer avec elle un document individuel de prise en charge (DIPC). Ce dispositif a été largement modifié par la loi du 28 décembre 2015, laquelle le fait évoluer en faveur de la personne accueillie et renforce ses droits tant dans la conclusion et le délai de réflexion que dans ses modalités de résiliation et de sa liberté d'aller et venir dès lors que cela puisse s'appliquer au résident.

Révision N°	Objet de la révision	Article modifié/ ajouté/ supprimé	Date
1	Document travaillé par Direction et Cadre de santé Secteur Habitat + Direction Qualité	• Remise en forme et adaptation	Octobre 2025
2	Actualisation décret	Ajout de l'annexe : Collecte, conservation et traitement des données personnelles	Janvier 2026
		•	

Ce présent contrat est applicable à partir de la date d'approbation par le Conseil d'Administration, et ce, pour une durée de 5 ans, sauf modifications.
Une mise à jour de la trame du contrat de séjour est prévue :

- ✓ Au bout de 5 ans
- ✓ En cas de modifications des règles de fonctionnement de l'établissement
- ✓ En fonction de l'évolution de la réglementation
- ✓ Et chaque fois que nécessaire.

← a mis en forme : Titre 1, Gauche, Droite : 0 cm, Espace Avant : 0 pt

← a mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm



INTRODUCTION

a mis en forme : Titre 1

Il a été préalablement rappelé ce qui suit :

L'Association « L'ADAPEI 07 », association Loi 1901,
Assure la gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

dont M/Mme.a souhaité devenir résident(e).

Il est précisé que l'EHPAD « La Volane » répond aux normes d'attribution de l'allocation logement et est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de l'aide sociale à hauteur de 10 places habilités à l'aide sociale.

Il est tout d'abord rappelé que :

- Conformément à l'article Art. D. 311-0-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le/la résident(e) s'est vu(e) rappelé(e) qu'elle/il pouvait désigner une personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du même Code et à cet effet s'est vu(e) remettre, ainsi que, le cas échéant, à son représentant légal, une notice d'information établie conformément au modèle fixé.
- Conformément à l'article R. 1111-19 du Code de la santé publique et dans le cadre de sa prise en charge, l'établissement a interrogé le / la résident(e) sur l'existence de directives anticipées.

Rayer la mention inutile.

a mis en forme : Surlignage

- Le/la résident(e) a rédigé des directives anticipées. Leur existence ainsi que les coordonnées de la personne qui en est dépositaire sont renseignées dans le dossier de soins du résident, tel que mentionné à l'article D.312-158 8° du CASF.
 - Le/la résident(e) n'a pas rédigé de directives anticipées. S'il le souhaite, il pourra le faire à tout moment.
- Lors de l'entretien qui s'est tenu ce jour et conformément à l'article L 311-4 du CASF, suite à la délivrance d'explications orales adaptées à son degré de compréhension, et après que le Directeur ait recherché son consentement, l'ait informé de ses droits et se soit assuré de leur compréhension, Madame / Monsieur a confirmé son souhait d'être accueilli(e) au sein de l'établissement.
- Dans le cadre de la signature du présent contrat, il a été à nouveau expressément rappelé au résident (ou à son représentant légal) que conformément à la loi, il pouvait se faire accompagner de sa personne de confiance afin de rechercher si nécessaire son consentement, l'aider dans sa prise de décisions ainsi que dans la compréhension de ses droits, conformément à l'article L 311-5-1 du Code de l'Action sociale et des Familles (CASF).

Rayer la mention inutile.

a mis en forme : Surlignage

- Lors des présentes, le/la résident(e) était assisté(e) de Madame/Monsieur
personne de confiance désignée/ représentant légal



- Lors des présentes, le/la résident(e) n'était pas assisté(e).

Ceci posé et conformément à la législation applicable et notamment :

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » ;
- La loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie ;
- Aux articles L.311-3 à L.311-5-1, D.311, R.314-204 et L.342-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;
- Aux articles L.1111-6, L.1113-1 et suivants, R.1113-1 et suivants du Code de la santé publique ;
- Au décret 97-426 du 28 avril 1997 portant sur la définition des niveaux de dépendance ;
- Aux recommandations de la Commission des clauses abusives n°85-03 et 08-02 ;
- A la conférence du consensus des 14 et 15 janvier 2004 ;
- Au règlement de fonctionnement et au livret d'accueil de l'établissement dont Madame/Monsieuratteste avoir pris connaissance préalablement à la signature du présent contrat.

Il doit être établi entre l'établissement et le résident un contrat de séjour.

Ce contrat a pour objet de définir la nature et le contenu de l'accompagnement des personnes accueillies, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ainsi que du projet d'établissement. Il précise les droits et obligations des résidents et de l'établissement. Il est remis accompagné du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil.

Ce document a valeur contractuelle ; il y sera fait référence en cas de litige et le/la résident(e) est donc invité(e) à en prendre connaissance avec attention.

Le personnel est lié à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Tout résident, qui peut être accompagné de sa personne de confiance, et le cas échéant le représentant légal, a accès sur demande formulée par écrit à son dossier médical et d'accompagnement, conformément à la législation.

C'est dans ce contexte qu'il a été établi ce qui suit, conformément aux dispositions légales et dans le respect des valeurs humaines, sociales et associatives de l'établissement et des décisions des instances de la structure qui en découlent.



Résidence la Volane

Ceci préalablement rappelé il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le Personnel de l'établissement se mobilise afin de vous garantir une réponse adaptée à vos attentes et vos besoins.

ARTICLE 1 - DEFINITION AVEC LE RESIDENT OU SON REPRESENTANT LEGAL DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

L'établissement travaille en vue du maintien de l'autonomie de la personne accompagnée et propose un accompagnement individualisé.

Un avenant à ce contrat est établi dans les six mois suivant la signature du présent contrat afin de préciser les objectifs et les prestations adaptées à la personne accompagnée sous forme de projet d'accompagnement personnalisé. Ceux-ci sont actualisés chaque année.

ARTICLE 2 - DUREE

Le présent contrat est conclu à durée indéterminée à compter du

Durant son séjour, le résident (et/ou son représentant légal), s'engage à se conformer aux termes du présent contrat et au règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement, règlement annexé au présent contrat et dont il a pris connaissance.

ARTICLE 3 - PERIODE DE RETRACTATION

Conformément à l'article L 311-4-1 du CASF, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du code civil.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal, dans le respect du même titre XI du livre Ier du code civil, peut résilier le contrat de séjour conformément aux dispositions de l'article 9 du présent contrat.

ARTICLE 4 - LES PRESTATIONS

Il est rappelé que conformément à l'arrêté du 26 avril 1999, l'espace privé du résident est considéré comme la transposition en établissement du domicile du résident.

L'accompagnement des personnes accueillies se décompose en trois secteurs : l'hébergement, la dépendance et les soins.

En fonction de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'Aide Personnalisée au Logement dont la demande doit être faite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole si le résident en dépend.

En cas de ressources insuffisantes, les résidents peuvent bénéficier de l'aide sociale départementale dont la demande doit être déposée auprès des services du Conseil départemental dont ils dépendent. Son attribution est indépendante de l'EHPAD.

* L'adresse d'un résident les trois derniers mois avant l'entrée dans un établissement ou une hospitalisation définit son domicile de secours et son département de rattachement pour la gestion de sa demande.

a mis en forme : Titre 3, Gauche, Espace Avant : 0 pt

a mis en forme : Titre 3, Gauche, Espace Avant : 0 pt

a mis en forme : Titre 3, Gauche, Espace Avant : 0 pt

a mis en forme : Titre 3, Gauche, Espace Avant : 0 pt



Le cas échéant, le secrétariat de l'établissement est disponible pour aider les résidents dans leurs démarches.

Les prestations hôtelières

L'établissement délivre le socle de prestations minimales d'hébergement conformément au décret 2015-1868 du 30 décembre 2015. Ces prestations constituent le tarif socle et sont les suivantes :

Prestations d'administration générale :

1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour :

- tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée ;
- état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie réalisé par le personnel de l'établissement ;
- tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la complémentaire santé solidaire (CSS), l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement ;

2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ;

3° Prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale la quote-part des services gérés en commun.

Prestations d'accueil hôtelier :

1° Mise à disposition de la chambre individuelle avec une base d'équipements (lit médicalisé, une sonnette (appel malade), un téléphone, une table de nuit, un bureau, un fauteuil et une chaise) et des locaux collectifs ; elle comporte un couloir d'entrée et un cabinet de toilette comprenant douche, W.C., lavabo, armoire de toilette)

2° Chaque chambre et cabinet de toilette dispose d'un système d'appel d'urgence permettant l'intervention rapide en tous lieux, du personnel de l'établissement,

3° Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement ;

4° Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD ;

5° Entretien et nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour ;

6° Entretien et nettoyage des parties communes et des locaux collectifs ;

7° Maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts ;

8° Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans la chambre ; les abonnements payants seront à la charge du résident ;

9° Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

10° Décoration de la chambre : les moyens seront vus avec la Responsable hôtelière et le Responsable technique afin d'envisager les différentes possibilités d'aménagement.

Le percement des murs pour accrocher des tableaux est soumis à l'autorisation de la direction. Il ne peut être réalisé après accord préalable de celle-ci que par le Responsable Technique.

Les dégradations volontaires seront à la charge du résident. La chambre devra être rendue dans le même état qu'à l'entrée en cas de fin de prise en charge ou de transfert vers un autre établissement.

a mis en forme : Non Surlignage



Prestation de restauration :

1° Accès à un service de restauration. La préparation des repas est assurée en interne. Les repas et collations sont servis dans la salle à manger ;

2° Fourniture de trois repas, d'un goûter et d'une collation nocturne ;

Prestation de blanchissage :

Fourniture et pose du linge plat et du linge de toilette, son renouvellement et son entretien ;

Marquage du linge personnel au nom du résident dès l'admission, par notre service hôtelier ;

Nettoyage et entretien du linge personnel via une blancherie externe.

Avertissement : Nous fonctionnons avec un système de lavage professionnel. Il est fortement déconseillé de soumettre du linge délicat (ex : pure laine, mohair, soie, thermolactyl). Nous n'assurerons pas les conséquences (remboursement ou remplacement) des désagréments occasionnés par le lavage de ce linge délicat.

Prestation d'animation de la vie sociale :

Chaque résident est libre d'organiser sa journée comme bon lui semble.

1° Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement.

Chacun est invité à y participer ;

[Ces activités ont pour objectifs de maintenir les capacités physiques et cognitives des personnes.](#)

2° Organisation des activités extérieures.

L'établissement peut proposer au résident des prestations occasionnelles et optionnelles, facturées en sus du tarif socle.

[Des manifestations festives sont également organisées au sein du site de résidence ou dans d'autres établissements de l'Adapei 07.](#)

[L'association est sensibilisée à l'inclusion. Elle favorise la connaissance de l'environnement et des loisirs existants sur l'extérieur.](#)

Les modalités et les conditions de fonctionnement des prestations hôtelières sont définies dans le règlement de fonctionnement remis au résident avec le présent contrat.

Le présent contrat comporte une information relative aux prix et conditions de facturation. Ce document a un caractère indicatif et n'a pas valeur contractuelle.

Prestation de transport :

[Les transports pour se rendre dans les familles sont à la charge du résident.](#)

[L'établissement organise les transports pour les rendez-vous médicaux \(VSL/ambulances\) avec les bons de transport établi par le médecin.](#)

[L'établissement dispose de deux véhicules \(adaptés pour le transport des personnes en fauteuil\) qui permettent d'assurer le transport des résidents aux activités.](#)

a mis en forme : Espace Après : 8 pt

Autres prestations :



Le résident pourra bénéficier des services qu'il aura choisis : coiffeur, esthéticienne..., et en assumera directement le coût.

- La chambre (Le logement)

L'établissement met une chambre (un logement), espace privé, à la disposition de :

M. / Mme

Il correspond à la chambre (au logement) n°..... et occupe une superficie dem2 environ.

Chaque chambre est équipée d'un système de fermeture qui offre la garantie du respect de l'intimité de chacun des résidents. La direction conserve un « pass » uniquement pour des motifs de sécurité ou de nécessité bien compris du service.

Un jeu de clé de la chambre est : ☐ Remis ☐ Non Remis

Un état des lieux contradictoire et un inventaire du mobilier fourni par l'établissement seront établis au plus tard dans un délai de 15 jours suivant l'entrée dans les lieux et annexés au présent contrat.

Le résident doit utiliser sa chambre (son logement) de façon « raisonnable » et dispose de la faculté d'agréementer son logement par des objets personnels.

Avertissement : Ce mobilier doit rester facilement déplaçable pour permettre l'entretien de la chambre et ne doit pas entraver la circulation.

Pour des raisons de sécurité, seuls les blocs de prises disposant en plus d'un interrupteur un dispositif de protection électrique (interrupteur différentiel) sont acceptés.

Au cours de votre séjour et selon votre degré de dépendance et votre santé, vous pouvez être amené à changer de chambre et d'unité. Vous et vos proches seront sollicités en amont pour expliquer les raisons de ce changement.

- L'entretien

L'établissement assure toutes les tâches d'entretien et de nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour de la personne hébergée, ainsi que l'entretien et le nettoyage des parties communes et des locaux collectifs.

En cas d'urgence ou pour des raisons nécessaires, bien comprises du service, le personnel dispose de la possibilité de pénétrer dans la chambre (le logement).

La maintenance du bâtiment, des installations techniques et des espaces verts est assurée par l'établissement.

La personne hébergée s'engage à respecter les locaux mis à sa disposition.

~~Le percement des murs pour accrocher des tableaux est soumis à l'autorisation de la direction. Il ne peut être réalisé après accord préalable de celle-ci que par les ouvriers d'entretien.~~

- La restauration

Les régimes prescrits sur ordonnance médicale sont pris en compte.

Le résident peut inviter les personnes de son choix à déjeuner dans une salle réservée à cet effet. L'invitation à déjeuner de proches doit être signalée 8 jours auparavant au secrétariat.

Cette prestation est facturée au prix « repas invité » fixé chaque année par le Conseil d'administration.



- La vie sociale

Des animations sont régulièrement organisées dans l'établissement et ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire.

Le cas échéant : les sorties proposées et/ou des animations optionnelles et acceptées par le résident et/ou son représentant légal par l'établissement pourront faire l'objet d'une facturation supplémentaire.



La prestation dépendance

Les aides concernant la prise des repas, la toilette, l'habillage/déshabillage, les déplacements internes et l'incontinence sont apportées par l'équipe de l'établissement et facturées dans le cadre du tarif dépendance fixé chaque année par le Conseil départemental.

- Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA)

Une évaluation de l'autonomie du résident est effectuée chaque année sur la base de la grille AGGIR.

Pour les résidents dont le domicile de secours est en Ardèche : l'établissement bénéficie d'une dotation APA globale, versée par le Conseil Départemental. L'APA versée par le Conseil Départemental à ce titre apparaît à titre indicatif sur la facture du résident. Il reste à la charge du résident uniquement le « ticket modérateur » égal au tarif des GIR 5/6.

Pour les résidents dont le domicile est hors Ardèche, il incombe au résident ou à son représentant légal de déposer un dossier APA dans les délais impartis auprès du Conseil Départemental d'origine. Le Conseil Départemental concerné notifiera une prise en charge totale ou partielle des frais de dépendance en fonction des ressources du résident. En cas de retard dans le dépôt du dossier complet, l'APA sera facturée au résident de sa date d'entrée à la date de prise en charge. Une fois la prise en charge reçue, l'APA est soit facturée au résident (qui en reçoit le paiement par le Conseil Départemental), soit facturée directement au Conseil Départemental, chaque Département étant décisionnaire de son mode de fonctionnement.

Tout comme le tarif hébergement, ce ticket modérateur sera financé par le résident ou, si ses revenus ne le lui permettent pas et s'il remplit certaines conditions, par l'aide sociale départementale.



La prestation soins

Le personnel de l'établissement assure une permanence 24h/24 et 7jours/7 (appel malade, veille de nuit) et veille à la sécurité des résidents.

L'équipe soignante assure le suivi des résidents, sans conséquence financière pour eux, cette prestation étant prise en charge par un forfait alloué à l'établissement par la Sécurité sociale qui inclut également les dispositifs médicaux, selon la législation en vigueur. Les dispositifs médicaux (c'est-à-dire, par exemple, les lits médicalisés, les matelas anti-escarres, fauteuils roulants, etc.) non commandés par l'établissement mais directement par un résident ou sa famille sont à la charge exclusive de ceux-ci sans remboursement possible par la Sécurité sociale.

Si le résident louait un dispositif médical avant son entrée dans l'établissement, il lui est demandé de mettre fin à cette location dès son entrée, sous peine de ne plus être remboursé par la sécurité sociale.

En cas de besoin et/ou en cas d'urgence, il sera procédé, sur avis médical du médecin traitant et/ou du médecin coordonnateur, voire sur avis du médecin urgentiste, à l'hospitalisation du résident.

L'établissement a signé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens le 01/01/2023 avec l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental qui l'autorise à accueillir des personnes dépendantes et à dispenser des soins. De ce fait, il perçoit de la Sécurité sociale un forfait destiné à prendre en charge les rémunérations des personnels soignants salariés.

L'établissement assure, sur prescription médicale, la mise en œuvre et la coordination de l'ensemble des soins paramédicaux nécessaires à la prise en charge des affections somatiques et psychiatriques du résident ainsi que ceux liés à la prise en charge de sa dépendance.

Par ailleurs, l'établissement assure la coordination des soins de rééducation (leur mise en œuvre étant assurée par du personnel libéral).

Pour cela, l'établissement bénéficie d'une **dotations « Soins »** de la part de la **Caisse d'Assurance Maladie**, selon le principe de la **tarification globale**.

Dans ce cadre, le suivi sanitaire et médical du résident est assuré par le personnel salarié de l'établissement (médecin coordonnateur, infirmières, aides-soignantes et les aides médico-psychologiques) complété, le cas échéant, par un personnel libéral (médecin traitant, médecin spécialiste, kiné, etc.) dont les interventions reposent sur le principe du **libre choix du résident**.

Les interventions de ces derniers professionnels de santé ne sont pas à la charge du résident.

Les autres frais tels que podologues ou pédicures restent à la charge du résident. Sur prescription médicale, les résidents atteints de diabète peuvent demander à la Sécurité sociale le remboursement des prestations du pédicure.

Dans le cadre de la prise en charge des médicaments par l'établissement, celui-ci a conventionné avec une pharmacie d'officine dans l'objectif d'améliorer le bon usage du médicament. La convention signée entre l'établissement et le pharmacien d'officine est déposée au Conseil de l'Ordre des pharmaciens. Le résident ou son représentant légal doit donner son approbation et compléter le document joint au contrat. Le résident qui ne souhaite pas bénéficier de ce service peut conserver ou choisir son pharmacien.

La législation oblige les médecins traitants et les kinésithérapeutes à signer un contrat avec l'établissement pour intervenir dans l'enceinte de ce dernier auprès de leur(s) patient(s) accueilli(s). La liste des professionnels de santé intervenants dans l'établissement est annexée au présent contrat.



Résidence la Volane

Conformément à l'arrêté du 30 décembre 2010, ainsi qu'à la position des Ministères du Travail, de l'Emploi et de la Santé et de la Solidarité et de la Cohésion Sociale du 14 mars 2011, il est rappelé au résident qu'il conserve le libre choix de son médecin traitant et de son masseur kinésithérapeute.

Il est expressément rappelé au résident que la signature du contrat type national étant obligatoire, si l'un ou l'autre de ces professionnels venait à le refuser son intervention serait impossible au sein de l'établissement.

ARTICLE 5 - LIBERTE D'ALLER ET VENIR DU RESIDENT

Il est expressément rappelé que tenant le caractère spécifique d'un établissement d'hébergement de personnes âgées dépendante (EHPAD) et conformément à l'article L.311-3 du CASF, l'accueil et l'hébergement s'effectuent au visa de la liberté d'aller et venir qui est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre, tout comme l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée.

Conformément au cadre légal en vigueur, le présent contrat pourra comporter une annexe élaborée dans les conditions fixées aux articles R.311-0-5 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Comme le précise le législateur, les éventuelles mesures individuelles envisagées afin d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins d'un résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus, et nécessitent la rédaction d'une annexe spécifique au contrat de séjour mentionnée à l'article L. 311-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Au cas d'espèce, en l'état du dossier d'admission et des échanges préalables à la signature du présent contrat de Madame/Monsieur :

- Aucune annexe spécifique n'a été établie à la signature des présentes.
- Le présent contrat comporte une annexe conforme au décret annexe 3-9-1 .

Rayer la mention inutile

Il est rappelé que cette annexe, à durée déterminée et révisable au moins tous les 6 mois, pourra être conclue au cours du séjour si la situation du résident le requiert.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

- Responsabilité civile individuelle

Il appartient au résident de souscrire à une assurance Responsabilité civile individuelle. L'établissement se réserve le droit de lui demander (ou à son représentant légal) une attestation annuelle.

- Responsabilité en cas de vols

En cas de vol, de cambriolage, de tout acte délictueux ou trouble de fait, la responsabilité de droit commun s'applique.

L'établissement est responsable de plein droit du vol, uniquement de la perte ou de la détérioration des objets déposés) ; sauf cas de force majeure ou vice de la chose.

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Titre 3, Gauche, Espace Avant : 0 pt

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Titre 3, Gauche, Espace Avant : 0 pt



Le dépôt en chambre

L'établissement permet aux résidents de conserver des meubles ou objets de faible valeur faisant partie de leur cadre de vie habituel. Une copie de l'inventaire sera éventuellement remise au résident ou à son représentant.

Le dépôt au coffre de l'établissement

Le résident pourra à son entrée et au cours de son séjour, déposer des objets au coffre de l'établissement.

Il n'est pas obligatoire mais est vivement conseillé pour éviter les éventuelles pertes et vols.

Pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, l'établissement ne peut accepter le dépôt de bien de grande valeur.

Ce dépôt ne peut concerner que des choses mobilières dont la nature justifie la détention par le résident durant son séjour dans l'établissement.

En cas de dépôt par le résident, l'établissement établit un reçu contenant l'inventaire contradictoire et la désignation des objets déposés avec la signature du dépositaire et de l'agent.

Le/la résident(e) est informé(e) que le retrait des objets par lui-même (elle-même), son représentant légal ou toute personne dûment mandatée s'effectue contre signature d'une décharge. Mention du retrait est faite sur le registre spécial, en marge de l'inscription du dépôt.

Le résident et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La facturation est effectuée à terme échu.

- Le tarif « hébergement »

Le tarif socle

Pour les prestations hôtelières (listées à l'article 4) le tarif retenu est de : euros par jour au 01/01/2025.

Effacer les mentions inutiles :

- ☐ Chambre classique ~~69.346.62 euros~~€/jour
- ☐ Chambre standard ~~75.022.08 euros~~€/jour
- ☐ Chambre confort ~~77.964.90 euros~~€/jour
- ☐ Chambre supérieure ~~80.70 euros~~~~77.54€~~/jour

Une ré-indexation du tarif hébergement peut être fixée par décret [ministériel](#) en début d'année, elle est alors signifiée par écrit.

a mis en forme : Titre 3, Gauche

Son évolution annuelle est soumise à une fixation du tarif par le Conseil départemental.

A évincer si pas d'aide sociale

Dispositions propres aux chambres « Aide Sociale »:

La nouvelle tarification s'applique lorsque l'établissement reçoit l'arrêté de tarification signé par le Président du Conseil Départemental. Un affichage est effectué à l'accueil de l'établissement.

- Le tarif « dépendance »

A la date de signature de l'arrêté de tarification, le Conseil départemental détermine des tarifs dépendance.

Au 01/01/2025, ces tarifs sont de :

GIR 1 / 2 : 26.8639 euros

GIR 3 / 4 : 17.056.74 euros

GIR 5 / 6 : 7.2439 euros

Les résidents s'acquittent d'un ticket modérateur égal au tarif des GIR 5 et 6.

Impayés

Tout retard de paiement est notifié au résident et/ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

L'établissement se réserve la possibilité de faire recouvrer les sommes qui lui sont dues par toutes voies légales.

ARTICLE 8 – ACCOMPAGNEMENT DANS LA RECHERCHE DE FINANCEMENT ET D'AIDES
L'établissement s'engage, par l'intermédiaire de son service social et/ou de son service administratif, à étudier avec le résident ou son représentant légal l'ensemble des moyens de financement et des aides disponibles pour assurer le règlement des frais de séjour.

Cette démarche d'accompagnement comprend notamment :

- L'information sur les différents dispositifs d'aide existants (aide sociale à l'hébergement, allocations, aides des organismes complémentaires, etc...).
- L'assistance dans la constitution des dossiers de demande d'aide.
- L'orientation vers les organismes compétents ;
- Le suivi des procédures en cours.

L'établissement veillera à ce que le résident puisse bénéficier de tous les droits auxquels il peut prétendre, dans le respect de la réglementation en vigueur et des procédures administratives applicables.

a mis en forme : Surlignage

a mis en forme : Titre 3, Gauche

a mis en forme : Titre 3, Gauche, Espace Avant : 0 pt

a mis en forme : Police : (Par défaut) Raleway



ARTICLE 9 – RECOUVREMENT / DONNEES FINANCIERES

Impayés

Tout retard de paiement est notifié au résident et/ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

L'établissement se réserve la possibilité de faire recouvrer les sommes qui lui sont dues par toutes voies légales.

a mis en forme : Titre 3, Gauche, Espace Avant : 0 pt

a mis en forme : Police :Non Gras

ARTICLE 108 - CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

- Absences de courtes durées

Les absences de moins de 72 heures n'entraînent aucune minoration du tarif.

- Absences pour convenances personnelles sans libération de la chambre

En cas d'absence de plus de 72 heures, le résident ou son représentant légal, (éventuellement sa famille) doivent en informer le directeur 48 heures à l'avance.

Conformément à l'article R.314-204 du CASF, le tarif hébergement est dû, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, soit 20 € par jour (pour un montant fixé par le règlement départemental d'aide sociale). La minoration s'effectuera à compter du 3^{ème} jour d'absence.

Le tarif dépendance n'est pas facturé dès le premier jour d'absence mais l'APA est maintenue durant les 30 premiers jours.

Pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, se référer au règlement départemental d'aide sociale.

a mis en forme : Titre 3, Gauche, Espace Avant : 0 pt

- En cas d'hospitalisation

Pour les absences de plus de 72h et conformément à l'article R.314-204 du Code de l'action sociale et des familles, la minoration indiquée ci-dessus tient compte du montant du forfait hospitalier en vigueur à hauteur de 20 € pour les hospitalisations classiques et 15 € pour les hospitalisations psychiatriques.

Le tarif dépendance n'est pas facturé dès le premier jour d'absence mais l'APA est maintenue durant les 30 premiers jours.

Les prestations complémentaires seront de la même manière, minorées au prorata du nombre de jours d'absence du résident. Cette disposition concerne les prestations choisies par le résident dans le présent contrat.

Pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, se référer au règlement départemental d'aide sociale.

- Facturation dans l'attente d'une admission au titre de l'aide sociale

Compte tenu des délais et de l'incertitude quant à la décision prise par les services du Conseil départemental, le résident assurera le règlement de la facturation au cours de la période d'instruction de son dossier de demande d'aide sociale.

Etant précisé que bien entendu en cas d'admission à l'aide sociale, les éventuelles régularisations nécessaires seront effectuées.



Résidence la Volane

Dans l'hypothèse où le résident n'est objectivement pas en mesure d'assurer la prise en charge de l'intégralité de cette facturation, il y contribue à hauteur de ses revenus, en conservant 10% de ceux-ci avec un minimum fixé par le département, montant légal de « l'argent de poche ».

ARTICLE 119 - CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié, tant par l'établissement que par le résident, dans les cas strictement énumérés par la loi :

- Résiliation à l'initiative du résident

Comme évoqué à l'article 2, le résident ou le cas échéant son représentant légal peut, par écrit et dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent contrat ou de son admission dans l'établissement si elle est postérieure, exercer son droit de rétractation à tout moment. Aucun préavis n'est requis. Le résident devra en revanche s'acquitter du prix de la durée de séjour effectif.

Passé ce délai, le résident ou le cas échéant son représentant légal, pourra résilier le contrat de séjour par écrit et à tout moment, à condition de respecter un délai de préavis d'un mois avant la date de départ.

La notification est adressée au directeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

A compter de cette notification, le résident ou le cas échéant son représentant légal, dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel il peut retirer sa décision sans justifier d'un motif. Ce délai de 48 heures s'impute sur la durée du préavis.

Pendant cette période d'un mois, les tarifs hébergement et dépendance sont dus. Si la chambre (le logement) est libérée avant le terme prévu, le tarif hébergement est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie.

Si la chambre (le logement) est louée à un autre résident avant le terme prévu les tarifs hébergement et dépendance ne sont pas dus à partir de la date où le nouveau résident occupe la chambre (le logement).

- Résiliation à l'initiative du gestionnaire.

Le gestionnaire de l'établissement a la possibilité de résilier le contrat de séjour dans les cas suivants :

- Inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;
- Cessation totale d'activité de l'établissement ;
- Si la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

Le gestionnaire qui prend la décision de résilier le contrat de séjour, devra respecter un préavis d'un mois minimum. Le résident ou son représentant légal le cas échéant, en sera informé par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres. Les tarifs hébergement et dépendance seront entièrement dus jusqu'au terme du délai.

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Titre 3, Gauche, Espace Avant : 0 pt



La vocation de l'établissement est d'accompagner la perte d'autonomie dans la limite des moyens dont il dispose. En cas de problèmes de santé aggravés ou récurrents, l'établissement proposera la recherche d'autres solutions d'accompagnement dans un autre type de structure mieux adapté.

En cas d'urgence, après avis du médecin traitant et/ou du médecin coordonnateur, le directeur est habilité pour prendre toutes mesures appropriées, dans l'intérêt du résident. Celui-ci et/ou son représentant légal sont avertis, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

- Résiliation pour décès

Sauf situation exceptionnelle ayant fait l'objet d'une convention spécifique avec les ayants droit ou la personne en charge de la succession la chambre (le logement) devra, être libérée par les ayants droits dans un délai de 8 jours suivant la date du décès.

La facturation du tarif dépendance ainsi que des prestations complémentaires souscrites par le résident prend fin le jour du décès.

Les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès sont restituées dans les trente jours suivant le décès.

Les objets abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs dans un établissement sont « déposés » entre les mains du directeur ou de la personne mandatée par lui.

Les objets non réclamés sont remis, un an après la sortie ou le décès du résident, à la Caisse des dépôts et consignations s'il s'agit de sommes d'argent, titres et valeurs mobilières ou, pour les autres biens mobiliers, à l'administration chargée des Domaines aux fins d'être mis en vente.

L'administration chargée des Domaines peut refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans ce cas, les objets deviennent la propriété de l'établissement détenteur.

La saisie des Domaines ou de la Caisse des dépôts et consignation par le directeur est portée à la connaissance du résident, et/ou s'il existe, de son représentant légal ou, en cas de décès, à celle de ses héritiers, s'ils sont connus, six mois au moins avant la remise des objets détenus par l'établissement à l'administration chargée des domaines ou à la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 129 - MEDIATION

En vertu du Décret N° 2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation, il a été nommé un médiateur à la consommation.

[La personne accompagnée ou, le cas échéant, son représentant légal, peut solliciter auprès de la direction de l'établissement, conformément aux dispositions des articles L 611-1 et suivants du Code de la consommation, le recours au médiateur de la consommation avec lequel l'établissement a passé une convention.](#)

En cas de litige ou de contentieux, l'établissement, le résident ou son représentant légal, s'il existe, et si nécessaire la famille (et/ou le référent) s'efforceront de trouver une solution amiable.

En cas d'échec, les faits seront exposés au Conseil de la vie sociale qui donnera un avis.

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Titre 3, Gauche, Espace Avant : 0 pt

a mis en forme : Non Surlignage

A défaut d'accord amiable, le consommateur a la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation dont relève le professionnel, à savoir l'Association des Médiateurs Européens (AME CONSO), dans un délai d'un an à compter de la réclamation écrite adressée au professionnel.

La saisine du médiateur de la consommation devra s'effectuer :

- ✓ Soit en complétant le formulaire prévu à cet effet sur le site internet de CNPM Médiation Consommation : <https://www.cnpm-mediation-consommation.eu>
- ✓ Soit par courrier adressé : 27 avenue de la Libération 42400 SAINT CHAMOND

Conformément à l'article L311-5 du CASF le résident pourra s'il le souhaite, faire appel à une personne qualifiée qu'il choisira sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental et disponible à l'affichage dans le sas d'entrée et au secrétariat.

En cas de démarche judiciaire, les parties soussignées élisent domicile au siège de l'établissement mentionné en tête des présentes.

ARTICLE 131 - LES ANIMAUX

La présence d'animaux domestiques est acceptée mais doit être impérativement compatible avec la sécurité, l'hygiène et la vie collective ; un avenant au contrat de séjour sera signé avec la personne responsable de l'animal dans le cas où le résident ne pourrait plus temporairement ou définitivement prendre en charge l'animal.

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Titre 3, Gauche, Espace Avant : 0 pt

ARTICLE 142 -- CLAUSE DE CONTROLE DE L'ESPACE PRIVATIF

Conformément aux dispositions des articles L. 313-13, L. 313-13-1, R. 313-25 du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à l'article L. 1421-2 du Code de la santé publique, la personne accueillie ou son représentant légal est informé(e) de la possibilité pour l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'accéder à son espace de vie privatif lors des inspections de l'établissement.

a mis en forme : Titre 3, Gauche

a mis en forme : Police : (Par défaut) Calibri, Non Surlignage

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Titre 3, Gauche, Espace Avant : 0 pt

a mis en forme : Police :Raleway, 11 pt

a mis en forme : Police :Raleway, 11 pt

a mis en forme : Gauche, Espace Avant : 0 pt, Après : 0 pt, Interligne : simple, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Titre 3, Gauche, Espace Avant : 0 pt

ARTICLE 15 – PARTAGE D'INFORMATION

Dans le cadre du secret partagé, le décret du 20 juillet 2016 (N°2016-994) prévoit que les professionnels peuvent échanger ou partager des informations dans la double limite « des seules informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social et social du résident » et « du périmètre de leurs missions ».

La loi du 2 janvier 2002 rénovant le code de l'action sociale et des familles (CASF) a introduit l'obligation pour les établissements médico-sociaux de constituer un dossier usager unique dans lequel doit se trouver l'ensemble des informations qui vous concerne.

a mis en forme : Police :Gras, Soulignement

Ce dossier informatisé permet de créer un espace de travail commun aux professionnels de l'établissement, de rassembler toutes les données en un même endroit tout en garantissant aux intervenants un accès permanent et sécurisé.



Résidence la Volane

Il comporte des informations jugées utiles et nécessaires à l'ensemble des membres des équipes pluri-professionnelles concernées. Les professionnels sont autorisés à partager entre eux des informations vous concernant, afin d'évaluer au mieux la situation et ainsi vous proposer un accompagnement personnalisé.

Les informations partagées concernent :

- ✓ L'administratif.
- ✓ L'admission.
- ✓ La connaissance de la personne sauf son histoire de vie.
- ✓ Le médical, paramédical, suivi des soins.
- ✓ Le psychologue et le social.
- ✓ La pluridisciplinarité.

Depuis 2022, tous les établissements de l'ADAPEI 07 utilisent le logiciel TITAN pour le DU.

A tout moment, vous avez le droit d'exercer une opposition à l'échange de ces informations sans avoir à en justifier.

a mis en forme : Police :Non Gras

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sauf ordre contraire, notifié au bas du présent contrat, la signature du présent contrat vaut autorisation d'accès au personnel dans la chambre (le logement) du résident, afin de faire le ménage, retirer le linge sale ou déposer le linge propre en son absence.

Le personnel peut être amené, à titre dérogatoire et exceptionnel, à pénétrer dans l'espace privé dans d'autres circonstances, relatives à l'assistance et à la sécurité des résidents uniquement.

L'établissement dispose d'un système informatique destiné à gérer le fichier des résidents dans le strict respect du secret médical. Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).

Tout changement du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.

Je certifie avoir pris connaissance du contrat de séjour, du règlement de fonctionnement, et du livret d'accueil dont un original de chaque m'a été remis.

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Titre 3, Gauche, Espace Avant : 0 pt

Fait à Antraigues sur Volane le

En deux exemplaires originaux dont un est remis à chaque partie

Signature précédée de « Lu et approuvé »

La Directrice Adjointe-Directeur

Le résident M.

Ou



Le représentant légal

En présence de Personne de confiance

a mis en forme : Retrait : Gauche : 7,49 cm, Première ligne : 1,25 cm

En présence de Personne de confiance



Annexe 1: FORMULAIRE DE DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE
MENTIONNEE A L'ARTICLE L.311-5-1 DU CASF

a mis en forme : Titre 1

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Né(e) le à

désigne

Nom et prénom :

Né(e) le à

Qualité (lien avec la personne) :

Adresse :

Téléphone fixe professionnel portable

E-mail :

comme personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à , le

Signature : Cosignature de la personne de confiance :



Partie facultative

Par le présent document, j'indique également expressément que cette personne de confiance exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : **oui** ☐ **non** ☐

☐ Je lui ai fait part de mes directives anticipées, telles que définies à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer : **oui** ☐ **non** ☐

☐ Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées : **oui** ☐ **non** ☐

Fait à _____, le _____

Signature :

Cosignature de la personne de confiance :

Lorsque le résident est sous mesure de protection judiciaire et que le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, autorise la personne chargée de la protection à le représenter ou l'assister pour les actes relatifs à sa personne, la désignation de la personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille ou à défaut du juge des tutelles.

Lorsque la personne de confiance a été désignée antérieurement au prononcé de la mise sous protection, le conseil de famille ou le juge le cas échéant, doit confirmer ou révoquer sa mission.



Résidence La Volane

Annexe 2 : FORMULAIRE A DESTINATION DES TEMOINS EN CAS D'IMPOSSIBILITE D'ECRIRE SEUL(E) LE FORMULAIRE EN ANNEXE 12

a mis en forme : Titre 1

Cas particulier

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e) le formulaire de désignation de la personne de confiance, deux personnes peuvent attester ci-dessous que la désignation de la personne de confiance, décrite dans le formulaire précédent, est bien l'expression de votre volonté.

Témoin 1 :

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Qualité (lien avec la personne) :

Atteste que la désignation de

Nom et prénom :

Comme personne de confiance en application de l'article L.311-5-1 du code de l'action sociale et des familles est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de :

Nom et prénom :

Fait à :

le :

Signature du témoin :

Cosignature de la personne de confiance :

Partie facultative

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Atteste également que :

Nom et prénom :

☐ a également indiqué expressément qu'elle exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code :

Témoin 2 :

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Qualité (lien avec la personne) :

Atteste que la désignation de

Nom et prénom :

Comme personne de confiance en application de l'article L.311-5-1 du code de l'action sociale et des familles est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de :

Nom et prénom :

Fait à :

le :

Signature du témoin :

Cosignature de la personne de confiance :

Partie facultative

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Atteste également que :

Nom et prénom :

☐ a également indiqué expressément qu'elle exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code :

oui ☐ non ☐ ☐ lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer : oui ☐ non ☐ ☐ lui a remis un exemplaire de ses directives anticipées oui ☐ non ☐ Fait à le Signature du témoin : Cosignature de la personne de confiance :	oui ☐ non ☐ ☐ lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer : oui ☐ non ☐ ☐ lui a remis un exemplaire de ses directives anticipées oui ☐ non ☐ Fait à le Signature du témoin : Cosignature de la personne de confiance :
--	--



Annexe 3 : ANNEXE AU CONTRAT DE SEJOUR (facultative) AMENAGEMENTS RELATIFS A LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR

a mis en forme : Titre 1

Entre :

L'EHPAD LA VOLANE, représenté par ~~Jean-Claude SADY~~ Nathalie DESSAUX, Directrice Adjointe,
~~directeur~~, situé 361 Chemin du Chapelier - a Le Village 07 530 Antraigues sur Volane

Désigné ci-après « l'établissement »,

Et:

[Monsieur/Madame (nom et prénom), résident de l'établissement EHPAD LA VOLANE,

Désigné ci-après « le résident » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 311-4 et L. 311-4-1,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre. L'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée, telle qu'introduite par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, garantit au résident le droit à son autonomie et la possibilité de circuler librement. Le législateur énonce les modalités de mise en œuvre concrète de la liberté d'aller et venir au regard notamment des nécessités liées au respect de l'intégrité physique et de la sécurité de la personne.

L'annexe au contrat de séjour mentionnée à l'article L. 311-4-1 du code de l'action sociale et des familles est un document à portée individuelle mis en œuvre seulement si la situation du résident le requiert. Elle a pour objectif d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins individuels du résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité. Comme le précise le législateur, les mesures envisagées ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus. L'annexe au contrat de séjour est le fruit du travail pluridisciplinaire de l'équipe médico-sociale de l'établissement, qui s'appuie sur les données de l'examen médical du résident, dans le respect du secret médical, pour identifier les besoins du résident.

S'il le souhaite, le résident et, le cas échéant, la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique ou, après accord du résident, sa personne de confiance, peut demander, préalablement à la signature de l'annexe, à être reçu par le médecin coordonnateur ou à défaut, par une personne de l'équipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation pluridisciplinaire ou par le médecin traitant, pour bénéficier d'explications complémentaires, notamment d'ordre médical, sur les mesures envisagées.

L'annexe est signée lors d'un entretien entre le résident et, le cas échéant, de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou en présence de sa personne de confiance, et le directeur d'établissement ou son représentant.

Article 1 – Objet de l'annexe



La présente annexe définit les mesures particulières et individuelles strictement nécessaires que le médecin coordonnateur propose au directeur de l'établissement pour assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir au sein de la structure.

Ces mesures sont élaborées par le médecin coordonnateur, ou à défaut le médecin traitant, et l'équipe médico-sociale de l'établissement en fonction des besoins identifiés à la suite de l'examen médical du résident et après analyse des risques et des bénéfices de ces mesures.

Ces mesures sont élaborées conformément au cadre constitutionnel et légal rappelé en préambule. La présente annexe prévoit également les modalités relatives à sa durée, à sa révision et à son évaluation.

Article 2 – Equipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation du résident

L'examen médical du résident est intervenu le Il a été réalisé par le docteur [prénom nom], médecin coordonnateur de l'établissement [médecin traitant du résident]. L'équipe médico-sociale de l'établissement s'est réunie le [date] afin d'évaluer, avec le médecin ayant procédé à l'examen du résident, les bénéfices et risques des mesures envisagées.

Participaient à cette évaluation les personnes suivantes :

[prénom nom], [fonction]

[prénom nom], [fonction]

...

Le projet d'annexe au contrat de séjour a été remis par [prénom nom], [fonction] au résident, à son représentant légal ou le cas échéant, à sa personne de confiance le [date].

Le résident a émis les observations suivantes :

-
- [A compléter]



Résidence la Volane

Article 3 – Mesures particulières prises par l'établissement

Conformément à l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, « dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. »

Dans le cadre du soutien à l'exercice de la liberté d'aller et venir du résident au sein de l'établissement, l'établissement s'engage à privilégier les réponses adaptées face aux risques identifiés pour l'intégrité physique et la sécurité du résident en maintenant le contact avec lui et en l'accompagnant, autant que faire se peut, dans ses déplacements. Toutes les réponses apportées par l'établissement sont préventives. L'établissement porte une attention particulière à la promotion de la liberté d'aller et venir du résident, quel que soit son état de santé, dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité.

Dans ce cadre, l'établissement est tenu de rechercher, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur, le consentement du résident pour la mise en œuvre de mesures visant à assurer son intégrité physique et sa sécurité dès lors qu'elles sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques encourus.

Les mesures individuelles et applicables à la situation particulière du résident prises par l'établissement sont retracées dans le tableau ci-dessous, dans lequel le résident exprime son acceptation.

Tableau à compléter sur la base de l'évaluation pluridisciplinaire du résident

Mesures proposées	Accord	Absence d'accord	Observations complémentaires

Article 4 - Durée de l'annexe

La présente annexe est conclue pour une durée deElle peut être révisée à tout moment et les mesures qu'elle comporte sont réévaluées au moins tous les six mois.

Article 5 - Evaluation de l'adaptation des mesures individuelles mentionnées dans l'annexe au contrat de séjour

L'établissement s'engage à procéder à une évaluation continue de l'adaptation des mesures individuelles prévues dans la présente annexe. Si l'établissement constate que les mesures prévues n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont pas été d'une manière à satisfaire l'objectif qui lui était assigné, il s'engage à mettre en place toute action visant à pallier ces manquements.



Article 6 - Modalités de révision de l'annexe

Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, à la demande écrite du résident ou de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou sur proposition de la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il peut également faire l'objet d'une révision à l'initiative du directeur de l'établissement, du médecin coordonnateur ou du médecin traitant en l'absence du médecin coordonnateur.

Fait le

A Antraigues sur Volane

Madame/Monsieur *[indiquez nom et prénom du résident]*, *[Signature]*

M~~adame Nathalie~~ ~~onsieur SADY Jean-Claude~~ DESSAUX, Directrice Adjointe ~~eur~~ de l'EHPAD LA VOLANE
[Signature]



Annexe 4 : CONVENTION PORTANT DESIGNATION DU PHARMACIEN REFERENT

a mis en forme : Titre 1

En application des articles L. 5125-1-1 A et L5126-6-1 du Code de la santé publique, cette convention porte désignation du pharmacien référent pour l'EHPAD.

Article 1.

Monsieur FEIT (**pharmacie de Vals les Bains**) est désignée pharmacien référent de l'EHPAD pour l'objet, la durée et dans les conditions fixées par la loi, et est ci-après dénommé(e) « pharmacien référent ».

Article 2.

En lien avec le médecin coordonnateur, le pharmacien référent concourt à garantir la qualité et la sécurité de la dispensation ainsi que la bonne gestion et le bon usage des médicaments dispensés aux patients par le ou les pharmaciens ayant signé une ou des conventions de fourniture de médicaments avec l'EHPAD, conformément à la réglementation applicable. Il concourt notamment à la prévention du risque médicamenteux iatrogène.

Article 3.

Avec le médecin coordonnateur, le pharmacien référent participe aux réunions pharmaceutiques (réunion de coordination des soins ...) et collabore avec les médecins traitants à l'élaboration de la liste des médicaments en DCI à utiliser préférentiellement dans chaque classe pharmaco-thérapeutique et de la liste des médicaments pour soins urgents, selon la réglementation applicable.

Article 4.

Le pharmacien référent facilite la connaissance nominative et consolidée des traitements et de leurs coûts réels selon les schémas posologiques et jusqu'à la fraction de l'unité de prise, par la mise à disposition de tableaux de bord déterminant la traçabilité totale du circuit ainsi que les données de consommation en médicaments. Le pharmacien référent tient à jour le bilan d'activité de dispensation pour l'établissement ainsi que le bilan individualisé des traitements de chacun des patients.

a mis en forme : Surlignage

Article 5.

Le pharmacien référent élabore, avec le médecin coordonnateur, le manuel qualité et sa grille d'évaluation visant à définir les procédures et modalités d'organisation de la prestation, en particulier de sécurisation du circuit du médicament et de son bon usage, de réduction des gaspillages évitables, de liaison entre l'EHPAD et l'Officine et de mise à jour du Dossier Pharmaceutique.

a mis en forme : Surlignage

Article 6.

Le pharmacien référent veille au respect, par le pharmacien dispensateur, des bonnes pratiques de dispensation, de préparation éventuelle des doses à administrer, de sécurisation du circuit du médicament, de transmission d'informations et de rapports d'informations conformément au projet d'établissement et aux conventions passées entre l'EHPAD et les pharmaciens dispensateurs visant au minimum le standard de qualité de Medissimo.

Article 7.

Le pharmacien référent et l'EHPAD s'engagent au respect de l'exercice personnel et de l'indépendance professionnelle et technique du pharmacien dispensateur. Le cas échéant, le pharmacien référent ne peut procéder qu'à des recommandations confraternelles à leur égard. Il est rémunéré dans les conditions strictement définies par la réglementation.

Article 8.



Ces conventions sont transmises par l'EHPAD au directeur général de l'agence régionale de santé ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève, et par les pharmaciens aux Conseils régionaux de l'Ordre compétents. La présente convention est annexée aux conventions passées entre l'EHPAD et les pharmaciens dispensateurs.

L'établissement et l'exploitation de documents sous forme de tableau de bord sont permis par les systèmes avancés de traçabilité totale appliqués au circuit du médicament en EHPAD comme le prévoit le projet d'établissement.

Il incombe au pharmacien référent de veiller à la traçabilité totale des opérations que la loi lui donne pour charge de superviser et de rapporter, dans des termes à définir par la réglementation.

La collecte de ces données et l'établissement de ces documents peuvent faire l'objet d'une convention avec le pharmacien dispensateur dès lors que le pharmacien dispensateur utilise lui-même un système de traçabilité totale.



Lettre d'information au patient

Madame, Monsieur,

Toute personne a le libre choix de son pharmacien. C'est un droit fondamental et important, puisque le pharmacien est notamment responsable de la dispensation des traitements, des conseils de bon usage au patient et de son suivi personnalisé, ainsi que le cas échéant de la préparation des doses à administrer.

Dans le cas où le patient n'aurait pas choisi de pharmacien dispensateur, l'établissement lui présente, à titre informatif, la liste des pharmaciens intervenant en son sein.

Dans le cadre de sa recherche de sécurité et de qualité du soin médicamenteux, l'établissement a passé une convention avec une ou plusieurs Officines de pharmacie afin de promouvoir la meilleure prestation pharmaceutique au profit de ses patients.

Cette convention, déposée au Conseil de l'Ordre des pharmaciens, a pour but d'assurer la sécurité optimale des traitements ainsi que la traçabilité totale des médicaments, de leur dispensation et préparation éventuelle jusqu'à leur administration, selon au minimum le standard de qualité et de traçabilité Medissimo.

Les médicaments sont dispensés par le pharmacien : certains traitements peuvent en cas de besoin être préparés dans l'Officine, dans des piluliers à usage unique tracés, accompagnés de toutes les informations nécessaires à leur administration et à la coordination des soins avec l'équipe soignante.

Les médicaments sont conservés dans la pharmacie. Le pharmacien assure la conservation et la gestion nominative, sous traçabilité totale, des médicaments à préparer pour les traitements des semaines suivantes, dans la limite de 6 mois. Les médicaments non utilisés à l'issue du traitement sont détruits.

Un système d'information garantit la traçabilité totale du service pharmaceutique. Les utilisateurs de ces données informatisées sont le médecin coordonnateur et le personnel soignant, le pharmacien dispensateur et le pharmacien référent.

Medissimo centralise ces données anonymes et réalise des études statistiques anonymes à des fins d'amélioration de la qualité du service pharmaceutique rendu aux patients.

Nous soumettons cette offre gracieuse de service pharmaceutique à votre approbation.

Si vous souhaitez bénéficier de cette prestation, vous trouverez au verso le formulaire de demande que nous vous remercions de nous remettre ou retourner dûment signé dans l'enveloppe ci-jointe. Le patient qui ne désire pas bénéficier de ce service peut librement faire appel au pharmacien de son choix, auquel il pourra le cas échéant demander la préparation de son pilulier personnel.



Demande de prestation pharmaceutique du patient

Je, soussigné(e) Madame, Monsieur, patient dans l'établissement ou son représentant légal,

- Déclare avoir été informé(e) de l'engagement de l'EHPAD dans une démarche conventionnelle de qualité et de traçabilité totale du circuit du médicament selon le standard avancé Medissimo.
- Demande la dispensation de mes médicaments et produits de santé par un pharmacien d'Officine engagé par convention à ces objectifs de qualité, de sécurité et de traçabilité totale de sa prestation,
- Demande la dispensation, la préparation éventuelle, la conservation et la gestion nominative sous traçabilité totale de mes médicaments à préparer par et au sein de cette Officine,
- Demande la préparation de mes médicaments en pilulier nominatif tracé à usage unique afin d'en faciliter l'administration (cette demande, pour être valide, suppose une prescription médicale),
- Demande la destruction des médicaments que je n'aurais pas utilisés selon les procédures assurant la traçabilité de la destruction et la protection de l'environnement,
- J'ai pris connaissance des mentions légales liées au RGPD et j'en accepte le contenu (décrit en annexe n°6).

Le patient ou son représentant demandant ce service gracieux au sein de notre établissement ne renonce pas à son droit fondamental et permanent au libre choix de son pharmacien dispensateur.

Pour bénéficier de toute autre information liée au management pharmaceutique du traitement médicamenteux, le patient ou son représentant est invité à consulter www.medissimo.fr.

** Conformément à la loi 78-17 « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, la personne résidente ou son représentant légal bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant. Pour exercer ce droit, ils peuvent s'adresser au directeur de l'établissement, à la pharmacie d'Officine, ou à défaut à Medissimo, 8, rue Jeanneret • 78300 Poissy cedex.*

Mentions légales liées au RGPD

Le RGPD est le Règlement Général sur la Protection des Données : il vise à assurer une protection optimale des données personnelles dans toute l'Union Européenne. Il est entré en application en Europe le 25 mai 2018, et il fournit des nouveaux droits aux personnes concernant l'utilisation de leurs données personnelles. Ce document vous informe de vos droits concernant vos données personnelles.

Pour toute demande liée au RGPD et au traitement des données personnelles chez Medissimo, vous pouvez vous adresser au Délégué à la Protection des Données de Medissimo, à l'adresse dpo@medissimo.fr.

Dans les traitements opérés par Medissimo, les données personnelles sont recueillies à des fins de traçabilité du circuit du médicament, d'amélioration des soins du patient, et d'études statistiques destinées aux professionnels de santé. Les bases juridiques de ces traitements sont l'intérêt légitime de la personne et le consentement du patient.



Les données personnelles recueillies sont destinées aux professionnels de santé concernés par les soins du patient : pharmaciens, médecins, infirmières, etc., ainsi que les personnels médicaux qui agissent sous la responsabilité de ces professionnels de santé (préparateurs et préparatrices en pharmacie, aides-soignants(e)s, secrétaires médicales, etc.).

Les données personnelles recueillies sont hébergées par le prestataire IDS, hébergeur de données de santé agréé «Hébergeur de Données de Santé» (article 1111-8 du Code de la Santé Publique et décret du 4 janvier 2006 relatif à l'hébergement de données de santé à caractère personnel). Ces données sont intégralement hébergées en France et ne sont pas transférées vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

Pour des raisons de sécurité et d'obligations légales, ces données sont conservées 5 ans en base active, c'est à dire accessible en ligne, et 20 ans en base archive, c'est à dire accessible uniquement sur demande tracée et justifiée.

Par ailleurs, toute personne concernée par un traitement de données de santé dispose d'un certain nombre de droits :

- Elle peut demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la limitation des informations figurant dans ce traitement ;
- Elle a le droit de s'opposer au traitement de ses données ;
- Elle a le droit à la portabilité de ses données (pour l'utilisation dans un autre système de traçabilité que celui de TITAN) ;
- Elle a le droit de retirer son consentement à tout moment pour les traitements fondés sur le recueil du consentement ;
- Elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente du pays concerné. En France, l'autorité de contrôle est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Fait le..... à

Signature du résident
ou de son représentant

Signature du directeur d'établissement

a mis en forme : Titre 1



Annexe 5 : AVENANT ANIMAUX (facultative)

Le Directeur de l'établissement EHPAD LA VOLANE.

autorise M. / Mme à emménager accompagné(e) de son animal de compagnie (précisez).

L'animal n'aura pas accès aux parties communes et devra être tenu en laisse dans l'enceinte de l'établissement.

Il ne devra en aucun cas causer de désagréments aux autres résidents.

Selon l'espèce, si la loi l'exige, l'animal devra être identifié. Le carnet de vaccination est exigé.

L'ensemble des frais liés aux besoins de l'animal sont à la charge de son propriétaire.

Si le résident venait à être hospitalisé, si son autonomie se dégradait au point qu'il ne puisse prendre soin de celui-ci et notamment assurer l'hygiène, dans tout autre cas empêchant M. / Mme (le résident) de s'occuper correctement de l'animal ou si la tranquillité des autres résidents venait à être perturbée, celui-ci serait confié à :

M.....

Coordonnées.....

Téléphone, mail.....

Qui s'engage à venir chercher l'animal dans les brefs délais et au plus tard dans les heures suivant la demande faite par l'établissement.

Passé ce délai, l'animal serait confié par l'établissement à la SPA la plus proche.

Dans le cas où la personne mandatée ne pourrait plus respecter les termes du présent avenant, elle s'engage à prévenir sans délai le directeur de l'établissement qui fera signer un nouvel engagement à la personne désignée par M. (le résident).

Fait à..... Le.....

M. / Mme (le résident)

M. / Mme (la personne mandatée)

qui par sa signature accepte les termes du présent avenant au contrat de séjour de M. / Mme

Annexe 6 : ARRETE DU 19 MAI 2016 PORTANT DESIGNATION DES PERSONNES QUALIFIEES

	Titres
Lucie BENOIT	Chargée de mission dans la gestion de la sensibilisation au handicap
Françoise CHOLVY	Ancienne Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale à la DDAS de l'Ardèche
Marcel HUDELOT	Ancien Attaché territorial au Conseil départemental de l'Ardèche
Marie-Françoise LANOOTE	Ancienne cadre de la CPAM
Jean-Michel PAULIN	Ancien Conseiller technique de la CAF
Jacqueline SARTRE	Ancienne Responsable de la politique en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées à la délégation départementale ARS de l'Ardèche

Madame Dominique BENEULT	Ancienne directrice IME, UEMA, SESSAD
Madame Lucie BENOIT	Chargée de mission dans la gestion de la sensibilisation au handicap auprès de collégiens
Madame Françoise CHOLVY	Ancienne inspectrice de l'action sanitaire et sociale à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Ardèche
Monsieur Marcel HUDELOT	Ancien attaché territorial au Conseil Départemental de l'Ardèche
Docteur François-Xavier KRAFT	Ancien chirurgien Hôpital Annonay
Monsieur Jean-Michel PAULIN	Ancien Conseiller technique CAF
Madame Jacqueline SARTRE	Ancienne responsable de la politique en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées à l'ARS délégation Ardèche

Annexe 7 : LISTE DES PROFESSIONNELS DE SANTE INTERVENANT DANS L'ETABLISSEMENT

- Dr MIHU Nicolae., Médecin traitant
- Mr MIHAILA Cristian Kinésithérapeute

Annexe 8 RECUEIL DE L'ACCORD POUR LE CONTROLE DES ESPACES PRIVATIFS

Accord de principe :

☐ J'accepte / mon représentant légal accepte que les inspecteurs de l'Agence Régionale de Santé puissent accéder à mon espace de vie privatif lors des inspections de l'établissement dans le respect des conditions légales et réglementaires.

☐ Je refuse / mon représentant légal refuse que les inspecteurs de l'Agence Régionale de Santé accèdent à mon espace de vie privatif lors des inspections de l'établissement.

Modalités d'accès (en cas d'accord) :

L'accès aux espaces de vie privatifs par les inspecteurs de l'ARS s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Dans le cadre exclusif des missions d'inspection de l'établissement
- Respect de la dignité et de l'intimité de la personne accueillie
- Information préalable de la personne accueillie lorsque cela est possible
- Présence d'un représentant de l'établissement
- Possibilité pour la personne accueillie d'être accompagnée par une personne de son choix si elle le souhaite
- Respect du caractère exceptionnel de cette mesure
- Possibilité de contester selon les voies de recours prévues par la réglementation

Important : Cette clause concerne uniquement l'accès dans le cadre des inspections officielles menées par l'ARS. Elle ne concerne pas les interventions courantes du personnel de l'établissement dans votre espace de vie.

Signatures :

La personne accueillie ou son représentant légal : _____ Le représentant de l'établissement : _____
Nom, prénom, fonction : _____ Nom, prénom, fonction : _____
Date et signature : _____ Date et signature : _____

a mis en forme : Titre 1

a mis en forme : Police :Gras

a mis en forme : Police :Raleway, 11 pt, Gras

a mis en forme : Police :Raleway, 11 pt, Gras

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :Raleway, 11 pt

a mis en forme : Police :Raleway, 11 pt, Gras

a mis en forme : Police :Raleway, 11 pt

a mis en forme : Police :Raleway, 11 pt

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :Raleway, 11 pt

a mis en forme : Police :Raleway, 11 pt, Gras

a mis en forme : Police :Raleway, 11 pt

a mis en forme : Police :Raleway, 11 pt

a mis en forme : Paragraphe de liste, Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

a mis en forme : Retrait : Première ligne : 1,25 cm

a mis en forme : Paragraphe de liste, Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

a mis en forme : Police :Raleway, 11 pt

a mis en forme : Paragraphe de liste

a mis en forme : Police :Raleway, 11 pt, Gras

a mis en forme : Police :Raleway, 11 pt

a mis en forme : Police :Raleway, 11 pt

a mis en forme : Police :Raleway, 11 pt, Gras

a mis en forme : Police :Raleway, 11 pt

a mis en forme : Police :Raleway, 11 pt

a mis en forme : Police :10 pt

Annexe 9 RECHERCHE DU CONSENTEMENT

Votre consentement/celui de votre représentant légal est sollicité pour :

- Le partage d'information entre les professionnels de l'Ehpad :

☐ J'accepte/mon représentant légal accepte

☐ Je refuse / mon représentant légal refuse

- Le partage d'informations avec l'établissement de provenance :

☐ J'accepte/mon représentant légal accepte

☐ Je refuse / mon représentant légal refuse

- La partage d'informations en case de sortie avec le futur établissement d'accueil :

☐ J'accepte/mon représentant légal accepte

☐ Je refuse / mon représentant légal refuse

a mis en forme : Titre 1

a mis en forme : Police :(Par défaut) Raleway

a mis en forme : Paragraphe de liste

a mis en forme : Police :(Par défaut) Raleway

a mis en forme : Police :(Par défaut) Raleway

a mis en forme : Paragraphe de liste

Annexe 108 CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

a mis en forme : Police : (Par défaut) + Titres (Calibri Light)

a mis en forme : Titre 1

La loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Cette loi régit près de 32 000 structures, ce qui représente plus d'un million de places et plus de 400 000 salariés.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie, parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles, est un des sept nouveaux outils pour l'exercice de ces droits.

Article 1 - Principe de non discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1°) la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2°) le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3°) le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation, et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement, doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.



Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Annexe 11 COLLECTE, CONSERVATION ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

a mis en forme : Titre 1

Cadre légal	Article L. 312-9 du Code de l'action sociale et des familles L'établissement/service utilise un système d'information pour assurer votre suivi, la coordination de votre accompagnement et répondre à ses obligations réglementaires (facturation, reporting, évaluation) : ce logiciel est IMAGO.		
Nature des données collectées	Les données personnelles vous concernant peuvent inclure : - Données d'identification (état civil, coordonnées) - Données relatives à votre santé et votre autonomie - Données relatives à votre projet personnalisé - Données administratives et financières - Données relatives aux prestations dont vous bénéficiez		
Finalités du traitement	- Coordination et suivi de votre accompagnement - Élaboration et suivi de votre projet personnalisé - Gestion administrative et financière - Respect des obligations légales et réglementaires - Amélioration de la qualité de l'accompagnement		
Vos droits :	Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vous disposez des droits suivants : - Droit d'accès à vos données - Droit de rectification - Droit à l'effacement (sous conditions) - Droit à la limitation du traitement - Droit d'opposition (sous conditions) - Droit à la portabilité Ces droits peuvent être exercés auprès du directeur de l'établissement ou service ou du Délégué à la Protection des Données (DPO – dpo@adapei07.fr).		
Votre accord ou refus	☐ J'accepte que mes données personnelles soient collectées, conservées et traitées dans le système d'information de l'établissement/service pour les finalités décrites ci-dessus. ☐ Je refuse la collecte, conservation et traitement de mes données personnelles dans le système d'information. Important : Le refus peut limiter les possibilités d'accompagnement et de coordination entre les différents professionnels intervenant auprès de vous. L'établissement conservera néanmoins les données strictement nécessaires au respect de ses obligations légales.		
SIGNATURES	Personne accueillie /accompagnée : Nom et prénom : Date : ____/____/_____ Signature :	Représentant légal (si applicable) : Nom et prénom : Qualité : ☐ Tuteur ☐ Curateur ☐ Mandataire spécial ☐ Autre : Date : ____/____/_____ 	Signature : Pour l'établissement/service : Nom et fonction : Date : ____/____/_____ Signature et cachet de l'établissement :